

N° 05163

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Laurent X

M. Bichet
Magistrat

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de
Nouvelle-Calédonie

Audience du 15 septembre 2005
Lecture du 29 septembre 2005

Vu la requête, enregistrée le 11 mai 2005, présentée par M. Laurent X, élisant domicile X .../... ;
M. X demande au Tribunal :

- que la date de sa nomination en qualité de surveillant des services médicaux ou médico-techniques du cadre territorial de la santé soit fixée au 13 octobre 2003, date de l'arrêté de nomination ;
- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser le montant de la prime d'infirmier spécialisé qui lui a été supprimée le 1^{er} octobre 2004 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 15 septembre 2005 présenté le rapport et entendu :

- les observations de Mlle Burani pour la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions tendant à ce que la date de nomination du requérant dans le corps des cadres de santé soit fixée rétroactivement au 13 octobre 2003 :

Considérant que les conclusions susmentionnées doivent être regardées comme tendant à l'annulation de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2004, en tant que ledit article porte reclassement de M. X dans le corps des cadres de santé à compter du 1^{er} octobre 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : *“La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours.”* ;

Considérant que les conclusions susmentionnées sont dépourvues de toute motivation ; qu'il suit de là que la fin de non-recevoir opposée par la Nouvelle-Calédonie aux dites conclusions doit être accueillie ; que ces conclusions ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : *“Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision”* ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les conclusions de la requête de M. X tendant à la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui verser le montant de la prime d'infirmier spécialisé qui lui a été supprimée le 1^{er} octobre 2004 n'ont pas fait l'objet d'une demande préalable auprès de l'administration ; que la Nouvelle-Calédonie, dans son mémoire en défense, n'a conclu au fond qu'à titre subsidiaire après avoir opposé la fin de non-recevoir tirée de l'absence de demande préalable ; que, dès lors, le contentieux n'étant pas lié, les conclusions susvisées de la requête ne sont pas recevables ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée de M. X doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. Laurent X est rejetée.